

PERMIS DE DEMOLIR

titulaire : **Immobilière de la Zorn, Madame
HOFF EMMY, Monsieur REYSZ MARC,
Monsieur REYSZ WILLY**
demeurant : 5 Place de la liberté
67170 BRUMATH
représentant : HAUPTMANN VICTOR
terrain sis : **16 RUE DES MESSIEURS**

dossier n° : **PD 067 523 25 R0005**Surface de plancher créée : 0 m²

pour : Démolition de bâtiments
Réf. Cadastres : **section 08, parcelle(s) n° 63, 68**

LE MAIRE,

VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/2019,

VU l'avis assorti de prescriptions de la Communauté de Communes de la Basse Zorn reçu le 31/10/2025,

VU la décision prise sur la demande de permis de démolir en date du 12/02/2026,

VU le courrier de procédure contradictoire du 17/03/2026 informant le titulaire de l'autorisation de son droit à présenter ses observations, conformément à la procédure prévue par le code des relations entre le public et l'administration

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme « La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions »,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, porte sur la démolition d'un ensemble de bâtiments.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme "[...] Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites. »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'Urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, porte sur la démolition d'un ensemble de bâtiments traditionnels situés dans une rue structurante du tissu bâti de la commune et les bâtiments concernés par la démolition sont implantés sur plusieurs parcelles le long de la rue.

Il s'agit d'une maison et d'un ensemble de granges attenantes possédant des qualités architecturales et urbaines qui participent à la mise en valeur de ce tissu bâti ancien.

Ces corps de ferme représentent un symbole témoin d'un savoir-faire traditionnel et d'une activité ancienne de la région. Ils possèdent des volumétries typiques étroites et hautes, formant un ensemble cohérent de bâtiments disposés en L autour d'une cour, avec des pignons rythmant la rue, participant, ainsi au caractère du tissu urbain.

Leur architecture reprend des caractéristiques traditionnelles, avec du colombage pour la maison, des importantes surfaces en bardage bois pour les granges et des toitures à forte pente en terre cuite, Démolir ces bâtiments constituerait ainsi une béance dans la structure urbaine, ce qui appauvrirait et déstructurerait le tissu urbain par la suppression irrémédiable d'un élément à valeur patrimoniale.

CONSIDERANT que pour ces raisons cet ensemble bâti présente donc un intérêt urbain, architectural et paysager suffisant pour justifier sa préservation et mise en valeur, et s'opposer à sa démolition.

CONSIDERANT qu'il apparaît pour ces motifs que la décision prise sur la demande de permis de démolir n'est pas conforme à la réglementation applicable et est à ce titre entachée d'illégalité,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de procéder au retrait de l'autorisation précitée et de s'opposer au projet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision de PERMIS DE DEMOLIR est **RETIREE**.

ARTICLE 2 : Le PERMIS DE DEMOLIR est **REFUSE** pour la demande susvisée.

WEITBRUCH, le 10 avril 2026
Madame le Maire,
Angèle GELDREICH



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- dans le mois qui suit la date de notification de la décision en exerçant un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr